

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 25/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune de Vars

Mairie
Sainte Marie
05560 Vars

Référence : DEP-GAP-2025-0004
Code AIOT : 0006412364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 de l'ISDI de Vars implantée Lieu dit Pisse Vache 05560 Vars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite permet d'officialiser et de valider la cessation d'activité de l'installation .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Commune de Vars
- Lieu dit Pisse Vache 05560 Vars
- Code AIOT : 0006412364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une ISDI (Installation de stockage de déchets inertes) à l'arrêt depuis 2019.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état du site en fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/07/2009, article annexe I ; IV ; 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été correctement réhabilitée. Le site est propre et des plantations ont été mises en place.

Néanmoins, les services techniques de la commune de Vars et le Département doivent être vigilants quant à la protection des jeunes arbres plantés. En effet, la zone en amont, au niveau de la Route Départementale 902 est sujette à des coulées de boues régulières.

Lors du nettoyage de la RD 902 et pour le déversement des terres, il convient d'éviter les zones avec des plantations (essentiellement des pins) et de privilégier la zone correspondante à la prolongation du talweg en aval de la route.

Pour le volet administratif, la mairie a fourni un document daté du 22 janvier 2025 attestant que l'ISDI a bien cessé son activité et a été réhabilitée au cours de l'année 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état du site en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2009, article annexe I; IV; 4.2
Thème(s) : Autre, cessation d'activité
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation une mise en forme générale sera opérée afin de prévenir tout phénomène d'érosion et de veiller à régaler une couche de matériaux terreux conséquente sur 40cm d'épaisseur au minimum. Les terrains devront ensuite faire l'objet d'une revégétalisation en plein, suivant les principes des actions initialement conduites lors de la réhabilitation de l'existant et déterminés dans l'autorisation de défrichement (plantations denses forestières sous formes de petits collectifs de 200 à 400m environ alternant avec des zones libres qui seront engazonnées avec un mélange d'espèces végétales rustiques adaptées au site). Les plantations forestières devront couvrir au minimum la moitié de la surface concernée.
Constats : L'installation est à l'arrêt depuis juillet 2019. La remise en état du site en fin d'exploitation a été effectuée. Des plantations ont été mises en place comme prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Néanmoins la mairie et ses services techniques doivent être vigilants lors du déblaiement de la RD 902 sujette régulièrement à des coulées de boues en amont de l'ISDI. Il convient d'éviter de déverser la terre sur les petits arbres. Pour cela il faut privilégier le talweg pour déverser les terres en excédent. Pour rappel ces arbres ont notamment pour fonction de limiter l'érosion de la zone et donc de stabiliser le talus
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vigilance lors du déblaiement de la Route Départementale 902 afin de ne pas ensevelir les petits arbres plantés (essentiellement des pins sur le talus, rive gauche du talweg et en aval de la route).
Recommandation à partager avec le Département des Hautes-Alpes.
Type de suites proposées : Sans suite



Talweg

Zone de plantations à préserver